



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte d'invalidite

Question écrite n° 57201

Texte de la question

M Jacques Toubon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés sur le refus quasi systématiquement opposé par la commission départementale de l'éducation spéciale de Paris d'attribuer la carte d'invalidité aux très jeunes enfants handicapés mentaux atteints de trisomie 21. Les commissions d'éducation spéciale peuvent être saisies pour de très jeunes enfants, et dès leur naissance si le handicap est constaté. Dès lors que le degré d'invalidité de l'enfant est au moins égal à 80 p 100, celui-ci doit, quel que soit son âge, se voir attribuer une carte d'invalidité. On doit en outre considérer que la démarche faite à ce sujet par les parents dès le plus jeune âge de leur enfant témoigne de leur volonté de surmonter leur situation, et d'entreprendre comme il est souhaitable pour l'avenir du petit handicapé la prise en charge de soins et de rééducation la plus précoce possible. Je lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'en exacte application de la réglementation en vigueur les parents voient clairement et entièrement reconnu, par l'attribution de la carte d'invalidité, le handicap mental patent de leur enfant, et ce dès son plus jeune âge.

Texte de la réponse

Reponse. - La carte d'invalidité instituée par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale est attribuée par la commission départementale de l'éducation spéciale ou la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel aux enfants et adultes dont le taux d'incapacité, évalué par une équipe technique pluridisciplinaire, est au moins égal à 80 p 100. Cette procédure constitue une garantie d'équité dans l'instruction des demandes, aussi n'est-il pas envisagé de la modifier. Le secrétariat d'Etat chargé des handicapés a renouvelé à plusieurs reprises les instructions données aux instances compétentes de délivrer la carte d'invalidité à titre définitif aux personnes dont tout laisse à penser que leur handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement.

Données clés

Auteur : [M. Toubon Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57201

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1992, page 2016